

L'interprétation des textes juridiques

I. Les règles légales d'interprétation :

Beaucoup d'entre-elles se trouvent dans la partie du Code civil consacrée à l'interprétation des contrats mais la doctrine s'accorde à reconnaître à ces règles une valeur générale ; ces règles sont donc valables pour interpréter l'ensemble des textes de droit, qu'il s'agisse des lois, des règlements ou des coutumes.

La Cour de cassation ne leur reconnaît pas un caractère impératif ; la violation d'une règle légale d'interprétation n'est donc pas en soi un motif de cassation pour violation de la loi (mais la cassation pour manque de base légale reste possible).

Ces règles sont :

1/ L'équité :

L'interprétation ne doit pas produire de conséquences inéquitables.

2/ Les usages :

Le Code civil vise surtout les usages conventionnels.

3/ La commune intention des parties :

Le Code civil y fait référence dans l'interprétation des contrats. La règle vaut également pour la méthode exégétique.

4/ L'effet utile :

Cela signifie que l'interprétation ne doit pas priver le texte interprété de tout intérêt.

5/ L'interprétation autonome ou *naturaliste* :

Présente dans les règles relatives aux actes juridiques cette règle signifie qu'il faut interpréter les règles dans leur contexte, c'est-à-dire promouvoir une interprétation autonome des règles juridiques (la notion de faute n'aura pas la même signification en droit civil, en droit pénal ou en droit du travail).

Cette méthode peut être rapprochée de l'argument *a coherentia* qui écarte une interprétation lorsqu'elle fait perdre sa cohérence à l'ensemble auquel le texte appartient.

6/ L'interprétation globale :

Formulée par le code civil en matière de conventions, cette règle rappelle qu'il ne faut pas interpréter une partie sans référence au tout dont elle est extraite. Ainsi, un article du Code civil doit s'interpréter par référence aux dispositions qui le précèdent ou le suivent, voire par référence à d'autres textes comparables dans d'autres parties du Code.

Cette méthode est à rapprocher de l'argument *a completudine*, c'est-à-dire de complétude, argument qui permet de se référer au système dans son ensemble pour interpréter une disposition en particulier.

II. Les principes d'interprétation :

A. Les arguments d'interprétation :

1. L'argument a contrario :

« Dire une chose, c'est exclure son contraire ». Si j'affirme qu'on ne peut déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, alors on peut en déduire qu'on peut déroger aux lois qui n'intéressent pas l'ordre public et les bonnes mœurs.

La règle serait plus simple si le Code civil l'avait formulée autrement. Si j'affirme qu'on peut déroger aux lois qui n'intéressent pas l'ordre public et les bonnes mœurs, j'exclus nécessairement son contraire, c'est-à-dire qu'on puisse déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. En d'autres termes, interdire l'entrée aux filles, c'est l'autoriser aux garçons.

Il faut toutefois se méfier de l'interprétation a contrario, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, elle ne vaut logiquement que si la solution ne connaît que deux possibilités, car dans ce cas affirmer l'un c'est exclure l'autre. Lorsque au moins trois solutions sont possibles, alors exclure l'un laisse subsister au moins deux possibilités, et l'argument *a contrario* ne permet donc pas d'identifier la solution applicable.

En second lieu, cette règle postule que les solutions reposent sur une seule et même logique. Or, bien souvent, le législateur cherche à concilier plus logiques antagonistes (liberté et protection, individuel et collectif, etc.) et peut parfaitement admettre des principes et des exceptions qui ne reposent pas sur le même fondement. L'argument *a contrario* risque alors de conduire à une interprétation binaire articulée autour d'une seule et même idée, qui sert de pivot au raisonnement, alors que les motivations du législateur sont plus profondes, et plus complexes.

2. L'argument a pari - a simili - par analogie :

Le législateur procède souvent de manière formelle par analogie : la procédure de la séparation de corps est calquée sur celle du divorce, la procédure de l'adoption simple est calquée sur celle de l'adoption plénière, l'organisation de la tutelle des majeurs est calquée sur celle des mineurs, les règles du partage sont calquées sur le partage successoral, etc.

Ainsi, l'incapable mineur peut valablement passer seul les actes autorisés par l'usage (article 389-3, alinéa 1^{er} du Code civil). La jurisprudence en a déduit que l'incapable majeur le pouvait aussi, parce que les deux situations sont analogues ; mais en l'espèce, le sont-elles vraiment ?

L'argument est logique, mais suppose tout de même que ce qui est comparé soit comparable, et qu'il n'existe pas d'autres raisons de traiter différemment ce qui pourrait sembler, de prime abord, identique.

3. L'argument apagogique - argument ab absurbo :

Il s'agit de montrer les conséquences absurdes d'une solution que l'on cherche *a priori* à écarter. Ainsi, autoriser un transsexuel à changer de sexe, c'est autoriser le mariage entre homosexuels lorsque la personne était mariée avant l'opération, etc.

L'argument est logique, mais ici encore il suppose que le législateur ne serait pas capable de changer de solution si les conséquences devenaient absurdes ; or, de nombreuses techniques (parfois appelées « soupapes ») existent précisément pour éviter les conséquences aberrantes : mauvaise foi, abus de droit, fraude à la loi.

4. L'argument a fortiori :

Les chats sont interdits dans les magasins d'alimentation. Et les éléphants ? Oui, à plus forte raison.

Attention à bien vérifier que la raison qui prévaut pour la première affirmation vaut également pour la seconde !

5. L'argument « économique » :

Il faut comprendre ici le mot « économie » au sens d'une économie de moyens ; le législateur ne se répéterait jamais. Ainsi, lorsqu'il parle de la force majeure et du cas fortuit, c'est qu'il doit s'agir de deux notions distinctes (ce qui est d'ailleurs contesté aujourd'hui par la jurisprudence qui a tendance à les assimiler).

6. L'argument ad exemplum :

C'est la technique du recours aux précédents, de type anglo-saxon. Ce qui était vrai du texte ancien reste vrai pour le texte nouveau.

7. L'argument *ab auctoritate* :

On parle encore d'argument d'autorité : une interprétation est vraie parce qu'elle a été proposée par un auteur qui "fait autorité" ou par la Cour de cassation. En d'autres termes, c'est légal parce que je le veux ...

8. Argument *a rubrica* :

L'argument se fonde sur le titre des lois. Ainsi, les dispositions des articles 16 à 16-9 du Code civil doivent s'interpréter par rapport à l'objectif rappelé par le titre du Chapitre II qui les contient : "Du respect du corps humain".

9. Argument *ratione legis stricta* :

Il correspond au brocard *Interpretatio cessat in claris* (l'interprétation cesse en présence d'un texte clair) ; il ne faut donc pas chercher à faire dire n'importe quoi à un texte lorsqu'il est rédigé de manière simple et non ambiguë.

B. Adages :

1. *Specialia generalibus derogant* : les lois spéciales dérogent aux lois générales

2. *Generalia specialibus non derogant (specialia per generalii non derogatur)* : les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales

3. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* :

Il ne faut pas chercher à distinguer là où la loi ne distingue pas ; c'est le complément de l'autre adage *interpretatio cessat in claris*. Cet argument est très usité pour éviter des interprétations fantaisistes.

Il correspond à l'argument *a generali* : le législateur est toujours censé s'exprimer en termes généraux.

4. *Exceptio stricti juris* :

Les exceptions sont d'interprétation stricte. La règle ne vaut que lorsque les exceptions ont un caractère ... exceptionnel ! Lorsqu'elles deviennent plus nombreuses que le principe lui-même, alors il convient de raisonner par *induction* et de dégager un nouveau principe général qui va reléguer le précédent au rang ... d'exception.

5. *Cessante razione legis, cessat lex* :

La loi privée de cause doit disparaître, ce qui signifie que la loi a vocation à remplir une mission ; si celle-ci disparaît, la loi s'efface. L'argument est à manier avec d'infinies précautions ; les lois ne peuvent en effet qu'être abrogées *formellement*, jamais par non-usage (caducité).

C. Les pratiques d'interprétation :

1/ Déduire l'existence d'un principe général de solutions particulières (***procéder par voie d'induction***)

2/ Déduire l'existence d'une application particulière d'un principe général (***procéder par voie de déduction***)

D. Les écoles d'interprétation :

1. La méthode exégétique :

Pour les exégètes (nom donné aux premiers auteurs ayant travaillé sur le manuscrit des Compilations de Justinien retrouvé en Italie au XIe. siècle, puis aux premiers commentateurs du Code Napoléon au XIXe. siècle), l'interprétation doit être la plus fidèle possible aux textes ou aux intentions de ses rédacteurs.

Cette méthode a été décriée au tournant du XXe. siècle, souvent à juste titre : est-il bien raisonnable de se référer aux intentions des auteurs du Code civil (1804) en 1999 ?

Néanmoins, toute analyse de texte doit commencer par être exégétique.

Elle repose sur plusieurs préceptes :

* ***“quand la loi est claire, il faut la suivre”*** : c'est la reprise des différents adages rencontrés plus haut.

* ***“Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit”*** : Il faut rechercher les intentions du législateur, privilégier l'esprit sur la lettre. Le sens du texte doit alors se rechercher dans les dispositions voisines, à défaut dans l'ensemble du texte, à défaut dans l'intention des auteurs au travers de l'exposé des motifs, des travaux préparatoires (c'est ce qu'on appelle l'argument ***psychologique***)

* ***“Si l'on manque de lois, il faut consulter l'usage ou l'équité”*** :

2. L'école de la libre recherche scientifique de François GÉNY :

Pour Gény, l'esprit des textes ne change pas alors que la société est en constante mutation ; il est donc vain de se référer encore aujourd'hui à l'intention d'un législateur vieux de plusieurs années.

Lorsqu'un texte a besoin d'être interprété, le juge doit librement rechercher des éléments scientifiques d'interprétation parmi des données historiques, sociales, économiques ou idéales.

3. La méthode du but social :

Chaque loi doit être interprétée par rapport à sa fonction sociale du moment ; c'est ce qu'on appelle la **méthode téléologique**, c'est-à-dire l'interprétation guidée par les finalités de la règle. Ainsi, une règle protégeant les intérêts de l'enfant devra être systématiquement interprétée en sa faveur.

4. La méthode comparative :

L'école classique établit des comparaisons entre le droit national et des droits étrangers pour y trouver des sources d'inspiration. C'est ainsi que la France s'est inspirée des assurances sociales allemandes héritées avec l'Alsace-Lorraine en 1918 ou du régime matrimonial allemand de la participation aux acquêts introduit dans le Code civil en 1965.

Une autre méthode consiste à faire des comparaisons au sein du droit national, mais en observant ce qui se fait dans des branches du droit voisine (on parlera alors de droit comparé interne). C'est ainsi que la procédure de la saisine pour avis de la Cour de cassation (loi du 15 mai 1995) a été copiée sur la procédure administrative (loi du 31 décembre 1987).

III. Remarques finales sur le vocabulaire du droit :

Un texte juridique présente une particularité qui souvent le rend difficile à analyser. Il est codé, et ce à un double niveau.

Le premier niveau de codage est le codage à proprement parler juridique. Le droit utilise en effet un vocabulaire qui lui est propre, soit pour décrire des phénomènes par nature juridique, et dans ce cas la spécificité du langage est une nécessité technique légitime, soit pour donner à des phénomènes qui lui sont extérieurs un sens particulier. La difficulté du décodage ne se pose pas pour la première catégorie de termes spécifiques car ils ne connaissent pas d'équivalent hors du contexte juridique. On peut citer l'exemple du terme "emphytéotique", qui désigne un bail de très longue durée, qui ne connaît pas d'usage non juridique. La difficulté provient des termes qui connaissent des synonymes apparents dans le langage courant. Pour reprendre le terme des linguistes, on peut dire que ce sont de "faux amis". Il est donc important de prendre conscience d'un élément de commentaire essentiel : pour le législateur comme pour le juge, la langue est l'un des instruments mis à disposition pour faire passer un message aux justiciables, aux autres juges, aux praticiens et aux auteurs. Plus qu'un instrument, on peut dire que ce sont des armes, et même des armes à double tranchant.

Le premier tranchant consiste dans le premier degré de lecture des mots employés. Il faut donc connaître parfaitement le vocabulaire juridique pour savoir que tel mot du langage courant a un sens très précis en droit. Il n'aura peut-être pas un sens très différent du sens commun, mais il renverra à une réalité très précise pour le juriste dont dépendra généralement l'application d'un régime juridique et la détermination de conséquences bien connues. Se tromper sur le sens exact d'un mot, c'est mal apprécier le message et donc passer à côté du sens premier de l'arrêt et de toutes les conséquences qui vont en découler.

Mais les mots ont un double tranchant, un deuxième degré de lecture, qui n'est pas cette fois-ci *explicite* mais *implicite*. C'est ce qu'on pourrait appeler "la face cachée des mots", leur non-signification. Il s'agit alors de prendre conscience qu'un mot n'a pas été employé au hasard, mais bien choisi parmi toute une série de termes possibles. Les mots disent donc ce qu'on veut bien leur faire dire, mais parfois aussi ce qu'ils n'ont pas voulu dire. Il faut donc jouer à un jeu de détermination de synonymes et de contraires possibles du mot à interpréter pour saisir avec toute sa complexité la pensée de l'auteur. Prenons un exemple. Une situation met aux prises le conducteur d'une bicyclette à un piéton. Le conducteur de la bicyclette renverse le piéton qui traversait la route distraitemment. Le conducteur a 35 ans, le piéton 5 ans. Le juge dispose de toute une palette de termes utilisables pour décrire la situation. Pour décrire le conducteur, il peut parler de cycliste, de conducteur, de propriétaire, mais il peut aussi le décrire comme un adulte, un jeune homme, une grande personne, mais aussi comme la personne qui a renversé l'enfant, comme celle qui l'a blessé, ou lui a ôté la vie, etc. Pour décrire l'enfant, le juge pourra parler de garçon, de petit garçon, d'enfant, d'*infans*, de jeune homme, de mineur, de piéton, de personne ayant traversé la route, de personne s'étant jetée sous les roues de la bicyclette, de piéton distrait, négligent, etc. Le choix des mots va donc, pour décrire une même réalité, indiquer une préférence pour l'une ou l'autre des personnes concernées. Si un juge parle d'un mineur distrait renversé par un cycliste en traversant sans regarder la route, il est clair que sa préférence va au cycliste et que tout le raisonnement juridique qui suivra servira à le dégager de sa responsabilité. En revanche, s'il parle d'un jeune enfant âgé de cinq années écrasé par un adulte qui roulait à bicyclette, sa préférence ira naturellement à l'enfant.

Dans tous les cas, le choix du vocabulaire employé est toujours destiné à porter de manière inconsciente le lecteur dans une direction déterminée.

Lorsque l'on recherche les termes synonymes ou opposés, on peut se retrouver confronté à deux cas de figure.

On peut tout d'abord se trouver dans l'hypothèse où le législateur, les juges ou les auteurs utilisent un vocabulaire profane alors qu'ils pouvaient utiliser un vocabulaire spécialisé. Si on reprend l'exemple précédent, le juge peut préférer parler de jeune enfant (terme profane) plutôt que d'*infans*, mot d'origine latine qui désigne l'enfant privé de discernement (entre 0 et 6 ans). On peut dire de manière assez générale que le choix d'une terminologie profane dénote la volonté de fonder la règle de droit sur des valeurs qui ne sont pas forcément juridiques ; c'est ce qu'on appelle l'équité, c'est-à-dire statuer en fonction d'une certaine idée de la justice, mais aussi en opportunité, c'est-à-dire au cas par cas, en fonction des intérêts en présence (économiques, politiques, religieux, éthiques, etc.). On parlera alors de "casuistique", d'espèce, d'empirisme, d'impressionnisme juridique, etc.

On peut ensuite se trouver devant le choix d'un terme technique plutôt qu'un autre. Le juge, le législateur ou l'auteur se situent alors dans un contexte purement juridique, le problème examiné étant vraisemblablement un problème technique, résolu comme tel avec le vocabulaire adéquat. Il faut alors comparer ce qu'aurait été la solution si le juge, le législateur ou l'auteur avaient changé un ou plusieurs termes dans la phrase étudiée.